

Arrêt

n° 161 901 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°147 348 du 8 juin 2015

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée une première fois sur le territoire belge « au cours de l'année 2010 ». Le 19 novembre 2010, elle se voit notifier un ordre de quitter le territoire, qu'elle exécute volontairement. Elle déclare ensuite revenir en Belgique « fin 2011 » et introduit, le 11 mai 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et lui notifie, le 29 janvier 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 3 mai 2013, à la suite d'un contrôle administratif, elle se voit à nouveau notifier un ordre de quitter le territoire, cette fois, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Le 18 août 2014, elle se marie, en Albanie, avec [D.V.], ressortissant belge et le 11 février 2015, introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge auprès de l'administration communale. Elle

se voit alors délivrer une annexe 19 ter ainsi qu'une attestation d'immatriculation. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision *sui generis* indiquant le refus de prise en considération de cette demande, laquelle est notifiée le 12 mai 2015. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 161 903 du 11 février 2016 du Conseil de céans. Le 2 juin 2015, la requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 1^{er} juin 2015. Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans la présente procédure, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat suivants

Article 7, alinéa 1 :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 30: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Flagrant délit : l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de racolage sur la voie publique PV n° [...] de la police de Charleroi

OQT antérieur avec interdiction d'entrée : L'intéressé(e) n'a pas obtenu(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire(avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 03/05/2013

[...]

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e), démunie(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour force s'impose.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour racolage sur la voie publique ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé(e) ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

Maintien MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 su l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Rapatriement direct : Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana.»

L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 147 348 du 08 juin 2015 du Conseil de céans.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 7 avril 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en ce qu'il vise la décision de maintien en vue d'éloignement est donc irrecevable.

3. Exposé et examen du troisième moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui s'apparente à un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

Elle indique qu' « [elle] et monsieur [V.], dont le lien familial a, sans conteste, été établi, ont un projet de vie commune », et elle argue que l'acte entrepris ne répond pas aux critères du deuxième paragraphe de l'article 8 précité, rappelant l'exigence de proportionnalité qui impose « la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Il relève également que cette demande a fait l'objet d'une décision *sui generis* refusant de la prendre en considération, portant notamment sur l'existence d'une interdiction d'entrée de trois ans, laquelle a été annulée dans l'arrêt précité n° 161 903 du 11 février 2016. Ce faisant, il peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée. Or, à l'instar de la partie requérante qui l'évoque en termes de requête, il n'apparaît pas de la décision présentement querellée que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe, en effet, que l'acte entrepris est fondé, pour l'essentiel, sur « un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » (e.a., la non-exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, assorti d'une interdiction d'entrée, l'absence de documents d'identité ou de voyage valables, et un procès-verbal relatif à un « flagrant délit de racolage ») sans, à aucun moment, faire mention de son mariage avec un citoyen belge alors même que la partie défenderesse, au vu des demandes antérieurement portées devant elle, était informée de ce mariage.

Aussi, au vu des circonstances de la cause, le Conseil ne peut que conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} juin 2015, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE